



---

# COMMISSION RÉGIONALE DES RÉGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL n°06

Réunion restreinte du 23.11.2021  
Réalisée par voie électronique

---

**Président** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants :**

MM. Jean-Michel AUBERT, Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

---

\*\*\*\*\*

**AFFAIRES EXAMINÉES**

**MATCH N°24203607 du 20 Novembre 2021**  
**Coupe Gambardella – phase régionale**  
**GISORS FCGVN 27 (1) / SC FRILEUSE (1)**

**Réserve d'après match du club de SC FRILEUSE :**

« *Je pause une réserve car mon joueur numéro 5 qui était avant le contrôle du pass à fourni une attestation justifiant un test négatif de moins de 72h. Dirigeant responsable de Le Havre Frileuse.* »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le délai d'appel à **2 jours**.
- Prenant note des réserves d'après match déposées sur la feuille de match.
- Prenant connaissance également de la confirmation des réserves valant réclamation d'après match et formulée comme suit : « *Le SC FRILEUSE confirme les réserves d'après match portée lors du match de coupe gambardella Gisors - sc frileuse pour le motif suivant : Refus de laisser joué des joueurs présentant un contrôle antigénique négatif. Le SC FRILEUSE demande a ne pas valider le score de ce jour-là et de faire rejouer le match.* »
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC GISORS GVN 27 a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 22/11/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club du FC GISORS GVN 27.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les éléments constitutifs du dossier, et notamment les rapports de l'arbitre officiel et du délégué officiel,

- *Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN qui stipulent : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ».*
  - *Considérant le Procès-verbal du COMEX en date du 20 Aout 2021 qui précise les dispositions applicables en matière de gestion de la crise sanitaire et du Pass-sanitaire lors des rencontres de Ligue et de District.*
  - *Attendu qu'il y est précisé ce qui suit :*
  - **« Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass-sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts.**
  - **➤ Principe fondamental**  
*Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.*
  - **➤ Vérification**  
*Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.*
  - **➤ Non-présentation d'un pass sanitaire valide**  
*Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.*
  - *En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.*
    - **Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide**  
*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).  
Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.*
    - **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass**  
*Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.*
    - **Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass**  
*Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, **alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.***
- A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.**
- Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de*

la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

.../... »

- Considérant que la réclamation ne porte pas sur la qualification et/ou la participation d'un joueur ayant disputé la rencontre tel que stipulé à l'article 187 des RG de la LFN.
- Considérant les dispositions précitées du Comex et plus précisément :
  - **« Il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. »**
  - **« Dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause. »**
- Attendu que le match a eu son déroulement normal.
- Attendu que les réclamations ne portent pas sur la qualification ou la participation de joueurs.
- Attendu qu'en de telles circonstances, les réclamations ne sont pas admises.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme irrecevables.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,  
Gérard LECOMTE**

